



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département d'Indre-et-Loire
Commune de Vouvray

ARRÊTÉ

N° 2025 – 120 du 24 juin 2025.

Objet : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue de la Croix Mariotte dans le cadre de travaux de voirie réalisés par l'entreprise EUROVIA.

Madame le Maire de la Commune de VOUVRAY,

Vu la loi modifiée n°82-213 du 02/03/1982, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.21, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu la demande de l'entreprise EUROVIA en date du 23 juin 2025,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures réglementant la circulation et le stationnement des véhicules afin de permettre les travaux cités en objet,

ARRÊTE

Article 1 : Du 30 juin au 30 septembre 2025, dans le cadre de travaux de voirie réalisés par l'entreprise EUROVIA, la circulation et le stationnement seront interdits dans la rue de la Croix Mariotte.

Article 2 : Seuls les riverains seront autorisés à emprunter la rue de la Croix Mariotte le soir et le week-end, et ce dans le cadre d'une circulation à sens unique (du sud vers le nord).

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage aux extrémités du chantier. La signalisation nécessaire de chantier – et notamment de déviation - sera mise en place par le permissionnaire conformément aux dispositions en vigueur relatives à la signalisation routière, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera transmise à l'entreprise EUROVIA, à la Gendarmerie de VOUVRAY, à M. le Commandant du Centre de Secours n°23 et au service déchets ménagers de la CCTEV.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de la publication pour les tiers. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté certifié exécutoire compte tenu de :

- sa notification et son affichage le : 24 juin 2025

Fait à Vouvray, le 24 juin 2025.



L'Adjoint délégué

Gérald LECLERCQ